

DECISION N°2019-L0352/ARCOP/ORD

sur recours de de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour les travaux de réfection de la Direction régionale du Centre-Ouest au profit du Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2019 de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz DAMIBA et Abdoul Aziz ILBOUDO, respectivement responsable et représentant de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim MAÏGA et Edouard KABORE, respectivement Personne responsable des marchés et responsable technique du FONER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boureima YAMEOGO, Oumpougounla YONLI et Joseph YAMEOGO, respectivement Directeur et agents de l'entreprise ECOBAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour les travaux de réfection de la Direction régionale du Centre-Ouest au profit du Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2636-2637 du vendredi 09 au lundi 12 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2019 ; que FASO CONSTRUCTION ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le FONER a lancé la demande de prix n°2019-004/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour les travaux de réfection de la Direction régionale du Centre-Ouest au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES non conforme aux motifs qu'il y a contradiction de l'ancienneté du personnel au sein de l'entreprise (dans la liste du personnel 7 ans et dans le CV 1 an) ; que le planning d'exécution n'est pas conforme au formulaire proposé dans le dossier ; que le personnel proposé à respectivement 7ans, 16 ans d'ancienneté dans la firme alors que l'entreprise a été créée en 2018 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette conclusion de la CAM est surprenante ; que son entreprise même jeune dispose du personnel qualifié et expérimenté pour l'exécution des travaux ; qu'en effet, à l'Annexe A du critère de qualification, le DDP exige des soumissionnaires, un personnel avec une expérience globale en travaux (année) cinq (05) et expériences dans les travaux similaires (nombre) deux (02) et qu'il a fourni un personnel qui a plus de cinq(05) ans en expérience globale et de plus de deux (02) ans en nombre d'années d'expérience similaire ; que nulle part, le DDP ne mentionne le nombre d'expérience de l'entreprise ; qu'en ce qui concerne la non-conformité du planning d'exécution au formulaire proposé, il affirme qu'il a renseigné le tableau conformément au formulaire avec en appui un planning détaillé fourni ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A. du « Formulaire de qualification » que le personnel doit justifier d'une expérience professionnelle ; que cette expérience prend en compte l'expérience acquise au sein de l'entreprise et les expériences cumulées dans des entreprises autres ;

considérant qu'au point D. du même formulaire, il est requis le « programme d'exécution des travaux par poste de travaux (durée, date de début, description, date de fin, chronogramme à barres) » ; qu'il s'agit du planning d'exécution qui doit être conforme au modèle fourni dans le dossier ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que la CAM du FONER a justifié les motifs de non-conformité en tentant de relever des incohérences dans l'offre du requérant ; que le requérant n'a pas suivi les modèles du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a pas d'incohérence dans la définition de l'expérience des personnels et celui de l'entreprise elle-même ; que, visiblement, la CCAM a fait une lecture erronée de la manière dont le formulaire devait être rempli relativement à l'expérience des personnels ; que la manière dont le requérant a fourni le nombre d'années d'expérience est conforme au dossier ; que son offre ne pouvait donc être écartée sur ce motif ;

que s'agissant du planning d'exécution des travaux, il ressort que la programmation du requérant présente des points divergents mineurs avec celui de l'attributaire provisoire ; que, dans tous les cas, son planning reste conforme au dossier dans la mesure où il fournit toutes les informations exigées du modèle ; que ce faisant, ce planning ne présente pas des motifs de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO CONSTRUCTION ET SERVICES est fondée ; qu'il n'y a pas d'incohérence dans son offre relativement aux années d'expériences professionnelles de son personnel ; qu'en ce qui concerne le planning d'exécution des travaux, le document du requérant fait ressortir les informations nécessaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour les travaux de réfection de la Direction régionale du Centre-Ouest au profit du Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'ordre du mérite